

CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSIONS
n° 80.

1826.

Séance du 22 avril 1826.

OPINION

DE M. LE MARQUIS DE COISLIN,

SUR l'article additionnel proposé par la commission,
relativement aux dettes des colons.

MESSIEURS,

Dans la séance d'hier deux orateurs ont soutenu que dans aucun cas les créances ne pouvoient être réduites, même dans celui où se trouvent les anciens colons de Saint-Domingue qui, par force majeure, ont perdu leurs propriétés, et qui ensuite, par le traité même qui vient d'être fait avec le gouvernement de cette île, ont été mis hors du droit commun, supposé que, quant à leurs dettes, ils fussent soumis à ce que nous appelons le droit commun. Je ne partage pas cette opinion : aussi vais-je traiter la question sous ce point de vue, et essayer de prouver que, puisqu'ils ont été mis hors du droit commun, et par des événements qu'ils n'ont pu empêcher, et par le traité qui a donné lieu à leur délivrer une indemnité, équivalente seulement au dixième de leurs biens, ils ne doivent être tenus qu'au paiement du dixième de leurs dettes.

Plus tard, je démontrerai que je ne demande pour eux que ce que l'on a fait pour les émigrés par la loi du 27 avril, et enfin je démontrerai qu'ils n'étoient point régis par le droit commun de la France, quant à ce qui concerne leurs dettes, puisque les créanciers, dans les colonies, n'avoient pas le droit de saisie-réelle.

Bien convaincu que l'amendement proposé par notre commission est une mesure de justice envers les anciens colons, je vais l'appuyer par toutes les considérations qui ont porté la conviction dans mon esprit.

Les motifs pour lesquels il est proposé me paroissent si justes, si équitables, que je ne pense pas qu'ils puissent être contestés sous ces rapports; mais on invoque le droit commun en faveur des créanciers. Ce droit commun donne, en effet, aux créanciers, celui de saisir tout ce que possèdent les débiteurs, jusqu'à l'entier paiement de leurs dettes; mais lorsqu'on a établi cette sage disposition, on n'a pas prévu le cas où les débiteurs se trouveroient eux-mêmes placés hors du droit commun, et c'est aujourd'hui la position dans laquelle se trouvent les débiteurs des dettes dites de Saint-Domingue. Quand de malheureuses circonstances ont forcé à les mettre, par un traité, hors de ce droit, seroit-il juste de leur en faire subir les conséquences? Je ne le pense pas, et j'ose espérer, Messieurs, que vous penserez comme moi. C'est l'opinion de notre commission; elle l'a prouvé lorsqu'elle a si sagement réservé les droits des créanciers, sur ce que les colons ont pu posséder en France avant le 1^{er} avril, et qu'elle nous propose de

leur faire partager le sort des colons sur ce qui leur reviendra de l'indemnité, c'est-à-dire de ne leur donner, pour le présent comme pour l'avenir, de droits que pour un dixième du capital de leurs créances.

Il ne me reste donc plus qu'à démontrer que le traité, fait avec le gouvernement de Saint-Domingue, ou, si l'on veut, l'ordonnance qui a reconnu l'indépendance de cette ancienne colonie, a placé les colons hors du droit commun, pour ce qu'ils possédoient dans cette île. Cela me sera facile.

Le droit commun veut que nul ne soit dépossédé de sa propriété sans avoir reçu une indemnité préalable, égale à la valeur de la propriété dont on le prive dans l'intérêt général. Ici le Roi, dans l'intérêt général, a reconnu l'indépendance de Saint-Domingue; mais il n'a malheureusement pu obtenir ou exiger qu'une indemnité, égale seulement au dixième de la valeur des biens dont les anciens propriétaires se trouvent dépossédés sans retour, par suite de la reconnaissance du gouvernement qui s'est emparé de leur propriété. Sous ce rapport, ils sont donc placés hors du droit commun; mais peut-être dira-t-on que cette somme de 150 millions, que donne le gouvernement de Saint-Domingue, n'est pas précisément une indemnité pour dédommagement aux anciens colons; que c'est seulement le prix de la reconnaissance de l'indépendance de l'ancienne colonie; un dédommagement donné à la France pour la perte de sa colonie, et que le Gouvernement français vous propose de donner aux colons. Quand on me feroit cette objection, je n'en persisterois pas moins, même en l'admettant, à soutenir que le traité a placé les colons hors

du droit commun. En effet, lorsque, sous le gouvernement de la France, quelqu'un est dépossédé de sa propriété par violence ou autrement, la loi lui dit : Nul ne peut se faire justice soi-même : adressez-vous aux tribunaux qui prononceront; et si on reconnoît que vous avez été injustement dépossédé, le Roi vous prêtera sa force pour vous réintégrer dans votre propriété.

Ici, Messieurs, quel est le tribunal auquel pourroient s'adresser les colons? On les a privés de cette ressource; et quand il existeroit un tribunal qui se crût le droit de prononcer en leur faveur, le Roi, par le traité fait avec le gouvernement de Saint-Domingue, n'a-t-il pas renoncé au droit de prêter main-forte à ceux des anciens propriétaires qui voudroient, à l'appui d'un tel jugement, persister à rentrer dans leurs propriétés. De toutes manières ils sont donc placés hors du droit commun. Puisqu'on les a privés des avantages et des ressources qu'il offre, il seroit absurde, injuste, de le leur opposer ensuite en faveur de leurs créanciers. Les colons, dans l'intérêt général, sont condamnés à ne recevoir que le dixième de la valeur de leurs propriétés; ils ont été privés pendant trente-cinq ans des revenus de ces propriétés; ils ne peuvent devoir à leurs créanciers que le dixième de leurs créances, et aucun intérêt, puisqu'ils n'ont pas joui, pour cause de force majeure, des biens sur lesquels ils avoient contracté des engagements.

En réclamant pour les colons, nobles Pairs, je ne demande que de leur appliquer ce qui a été fait l'année dernière en faveur des émigrés déportés et condamnés.

La loi du 27 avril dit que leurs créanciers ne pourront mettre opposition à la délivrance des inscriptions que pour le capital de leurs créances, *et que les anciens propriétaires, ou leurs représentants, auront droit de se libérer des causes de ces oppositions, en transférant auxdits créanciers, en rentes trois pour cent, un capital nominal égal à la dette réclamée.*

Si alors on ne fût pas sorti du droit commun, on n'eût pas adopté cet article ainsi rédigé; on eût dit que les émigrés, déportés ou condamnés, se libéreroient des causes des oppositions, en payant à leurs créanciers les sommes réclamées, car on savoit bien que les trois pour cent, avec lesquels on les autorisoit à se libérer, n'étoient qu'une valeur nominale, et non une valeur réelle; et certes, hors ce cas, nul ne peut prétendre s'acquitter d'une somme de 100,000 fr., je suppose, en donnant à son créancier une inscription de 3,000 fr. de rente, qui ne vaut et n'a valu qu'environ 65,000 fr. effectifs, depuis qu'on les donne aux émigrés.

Je le demande à ceux qui combattent l'amendement; se trouve-t-il dans nos Codes un article qui autorise les débiteurs à se libérer de leurs dettes, en donnant à leurs créanciers des inscriptions, valeur nominale, pour ce qu'ils doivent réellement, c'est-à-dire, peuvent-ils payer 100,000 fr. avec une inscription de 3,000 fr. de rente? Non, sans doute; ils ne le peuvent pas: rien, dans nos Codes, ne les y autorise. C'est donc une dérogation au droit commun, faite en faveur des émigrés, et cependant personne ne s'y est opposé l'année dernière. Ce qu'on a trouvé juste en faveur des émigrés, pourroit-on ne le pas trouver juste en faveur des colons?

Cette exception a été faite en faveur des émigrés, pour leurs dettes antérieures à la révolution, et elle étoit juste, quoiqu'ils ne paient en réalité que six dixièmes et demi du capital de leurs dettes; elle étoit juste, parcequ'on ne leur donnoit que cela, et avec ce paiement ils sont libérés du capital et des intérêts, puisqu'ils sont libérés *des causes* qui avoient autorisé à mettre des oppositions.

L'indemnité accordée aux émigrés, en prenant le cours du jour pour les trois pour cent, est donc des six dixièmes et demi de ce qu'ils ont perdu; celle que l'on donne aux colons est bien moindre; elle n'est que d'un dixième. La proportion doit être gardée, si l'on veut être juste envers eux comme on l'a été envers les émigrés. Ceux-ci se libèrent en payant les six dixièmes et demi de leurs dettes, parcequ'on ne leur donne que cela pour ce qu'ils ont perdu. *Les colons ne reçoivent qu'un dixième*, c'est-à-dire que pour eux 10,000 fr. représentent 100,000 fr., comme 65,000 fr. en représentent 100 pour les émigrés. Les créanciers de ceux-ci perdent trois dixièmes et demi de leurs créances, parceque leurs débiteurs les perdent sur les valeurs qu'on leur a données. Les colons perdent les neuf dixièmes, leurs créanciers doivent les perdre par la même raison. Pour être conséquent avec nous-mêmes, nous devons donc nous empresser d'adopter une disposition qui les libère, au moyen de ce qu'ils paieront le dixième de leurs dettes. Pourquoi ce qui étoit juste l'année dernière pour les émigrés ne le seroit-il pas cette année en faveur des sujets du Roi de France, plus malheureux encore, s'il est possible, que les émigrés; car ils sont à jamais bannis du sol qui

les avoit vus naître , ou des habitations qui étoient tout aussi bien leurs propriétés que les terres qui ont été si odieusement enlevées aux émigrés ? Faisons pour les colons ce que nous avons fait pour les émigrés ; nous serons conséquents et justes : ne laissons pas l'avenir des colons à la discrétion de leurs créanciers. L'amendement proposé par notre commission renferme toutes les garanties qu'il étoit juste de leur donner. Prouvons à notre commission , par l'adoption de sa proposition , la reconnoissance que nous lui devons pour la sagesse avec laquelle elle a su résoudre une question qui offroit , sans doute , des difficultés ; elles ont disparu devant le talent et le noble caractère de ceux qui la composent. Une considération non moins forte que celle que je viens de soumettre à vos Seigneuries doit , ce me semble , lever tous les scrupules que l'on pourroit se faire , de ne pas laisser aux créanciers la faculté de saisir ce qui restera aux colons , lorsqu'ils en voudront faire un emploi quelconque , après que ces créanciers auront reçu le dixième de leurs créances ; c'est que , d'après les lois qui régissoient Saint-Domingue , les créanciers ne pouvoient pas non seulement saisir le fond des habitations , mais même ne pouvoient pas saisir les nègres employés à la culture de ces habitations.

L'indemnité accordée aux colons représente ces habitations et ces nègres , que l'on ne pouvoit pas saisir. Par une juste conséquence , on ne devoit pas pouvoir saisir la représentation , et cependant on accorde aux créanciers , par le projet de loi , la faculté d'en saisir jusqu'à concurrence du dixième de leurs créances. C'est donc étendre leurs droits au lieu de les res-

treindre. Ce fait étant constant, c'est bien envers les colons que l'on est injuste, et non envers les créanciers; car on accorde à ceux-ci un droit qu'ils n'avoient pas : ils ne pouvoient saisir que les revenus; on pourroit leur dire d'aller s'en emparer, si ce n'étoit pas aussi bien une dérision, que quand on dit aux colons qu'ils pourroient s'adresser au gouvernement d'Haiti pour réclamer leurs anciennes propriétés.

J'ai dit, Messieurs, que les créanciers, d'après les lois qui régissoient Saint-Domingue, n'avoient pas le droit de saisir les habitations, ni même les nègres qui servoient à leur culture. Comme ce fait pourroit être contesté, je crois devoir donner quelques explications qui prouveront l'exactitude de ce que j'ai avancé.

Lorsqu'en France un débiteur ne paie pas ce qu'il doit, le créancier a le droit de saisir ses propriétés; les lois le lui accordent, et nul n'a celui de l'en empêcher.

A Saint-Domingue, au contraire, c'étoit si peu un droit, que lorsqu'un débiteur ne payoit pas, le créancier étoit obligé de s'adresser au gouverneur de la colonie, pour obtenir la permission de saisir ce que possédoit son débiteur: le gouverneur étoit libre d'accorder ou de refuser cette autorisation, et les usages de la colonie étoient tels, que presque jamais, on peut même dire jamais, cette autorisation n'étoit accordée.

Ce n'étoit donc pas un droit qu'avoient les créanciers; ce n'étoit qu'une faculté qu'ils étoient obligés de réclamer près du gouvernement.

Qu'on ne vienne donc pas nous opposer le droit commun en faveur des créanciers, puisqu'il n'existoit

pas pour eux dans la colonie dans laquelle les dettes ont été contractées, et où se trouvent situés les biens pour lesquels on donne en ce moment une indemnité. Rejeter l'amendement de la commission, par une déférence bien mal entendue pour le droit commun, ce seroit créer contre les colons dans le malheur, un droit qui n'existoit pas contre eux dans le temps de leur prospérité : est-ce là de la justice? Je le demande à ceux dont je combats les opinions.

Dans la séance d'hier, en répondant à M. le comte de Noé, qui, comme moi, avoit avancé que le droit de saisie réelle n'existoit pas à Saint-Domingue, un orateur, M. le vicomte Lainé, vous a dit, pour détruire l'impression que ce fait avoit paru produire sur vous, que la saisie réelle existoit dans cette colonie; mais il n'a pas pu soutenir que ce fût un droit des créanciers. C'étoit, en effet, si peu un droit, que pour obtenir la faculté de saisie, ils étoient obligés d'en demander l'autorisation au gouvernement.

Si comme en France c'eût été un droit, auroient-ils été obligés de réclamer la faculté d'en user? Je vous le demande, nobles Pairs, est-ce un droit ce que l'on ne peut faire sans obtenir préalablement une permission, que celui auquel on est tenu de s'adresser, peut, selon sa volonté, accorder ou refuser. Il n'est pas nécessaire d'être légiste pour résoudre une pareille question, et répondre affirmativement, sans craindre de se tromper, que ce n'est pas un droit.

Puisqu'à Saint-Domingue les créanciers n'avoient pas le *droit* de saisie, pourquoi vous croiriez-vous obligés de leur attribuer un droit qu'ils n'avoient pas, en leur donnant celui de saisir l'indemnité qui repré-

sente ce qu'ils n'auroient pu saisir sur le lieu même? Le projet de loi, et je ne repousse pas cette disposition, leur accorde la faculté de saisir le dixième de cette indemnité; c'est donc, comme je l'ai déjà dit, étendre la faculté et non la restreindre. Mais vous avez le droit de le faire: à Saint-Domingue, le gouverneur régloit arbitrairement cette faculté; actuellement il n'y a plus de gouverneurs auxquels les créanciers puissent s'adresser: les événements vous ont amenés à être juges entre les créanciers et les débiteurs, comme l'étoient autrefois les gouverneurs. Vous avez donc le droit de régler ce qui reviendra à chacun sur l'indemnité, et vous serez justes en faisant supporter à chacun une perte proportionnelle. Les anciens propriétaires ne reçoivent que le dixième de la valeur de leurs propriétés, les créanciers ne doivent recevoir que le dixième de leurs créances. Comme je vous l'ai fait observer il n'y a qu'un instant, c'est ainsi que cela a été réglé pour les émigrés, lorsqu'ils ont été autorisés à se libérer, en donnant des inscriptions trois pour cent.

J'ajouterai de plus que l'amendement que je soutiens est réclamé par grand nombre des créanciers des colons; par les négociants de Nantes, que l'on trouve toujours grands et généreux lorsqu'il s'agit d'être juste.

Je puis citer un ancien négociant de cette ville qui, ruiné lui-même par suite de la révolution, est venu me trouver, et m'a fourni des renseignements pour défendre, comme je le fais, les intérêts des colons, quoiqu'il lui soit dû par eux une somme de 9 millions. Il étoit lui-même riche propriétaire à Saint-Domin-

gue; les colons sont ses compatriotes, il ne veut pas leur ruine. Cet homme respectable est M. Bouteiller, dont le père étoit un des plus riches négociants de la ville de Nantes.

Qu'il me soit encore permis, nobles Pairs, de vous faire quelques courtes observations sur la position dans laquelle le rejet de la proposition de la commission placeroit les colons, et sur-tout leurs héritiers. La loi, telle qu'elle est proposée, ne donne effectivement à leurs créanciers le droit de saisie-arrêt sur l'indemnité, que pour le dixième du capital de leurs créances, mais ne met pas les débiteurs à l'abri de leurs poursuites, du moment qu'ils voudront placer autre part qu'à la caisse de consignation, ce qui pourra leur rester de cette triste indemnité: ils seront donc condamnés à ne posséder que des rentes, et ne pourront jamais faire, du moins en France, l'emploi de leurs capitaux; et s'ils veulent sortir de cette position, ils ne le pourront qu'au moyen de déguisements et de fraudes; sans cela leurs créanciers pourront toujours les atteindre, tant pour le capital que pour les intérêts, car les lois de sursis, faites en faveur des colons, ont arrêté même la prescription pour les intérêts. Les colons resteroient donc toujours débiteurs, et, supposé qu'ils parviennent à dissimuler à leurs créanciers l'emploi qu'ils auront indubitablement le desir de faire de leurs capitaux, que deviendront à leur mort leurs enfants ou leurs héritiers? S'ils acceptent la succession ils seront responsables des dettes de celui qu'ils représenteront; s'ils ne l'acceptent que sous bénéfice d'inventaire, à moins de supposer que, par un enlèvement frauduleux, ils ne soustraient les

titres de propriété du défunt, ou la propriété elle-même, si elle est en numéraire ou effets mobiliers, lors de la levée des scellés les créanciers s'empareront de tout ce qui appartiendra à la succession, et les enfants se trouveront tout aussi malheureux que l'eût été leur père, s'il n'eût pas reçu d'indemnité. Vous placerez les enfants ou les héritiers entre la foi du serment, car il faut jurer que l'on n'a rien enlevé quand on n'accepte que sous bénéfice d'inventaire, et la crainte de se voir arracher les ressources qu'ils avoient trouvées près de leur père pendant qu'il jouissoit de ce qui lui restoit. Vous les placerez entre le parjure ou la misère.

Je vote pour l'amendement de notre commission.



E 826
C 6810

07-137

